

**ARRÊT (Deuxième Chambre)**

**23 avril 2024**

**dans l'affaire C 2023/26**

Entre :

**Hangzhou Mengku Technology Co. Ltd.**

Et :

**Ilyon Dynamics Ltd.**

*Langue de la procédure : le néerlandais*

**ARREST (Tweede Kamer)**

**23 april 2024**

**in zaak C 2023/26**

Tussen:

**Hangzhou Mengku Technology Co. Ltd.**

En:

**Ilyon Dynamics Ltd.**

*Procestaal: Nederlands*



**Arrêt du 23 avril 2024**  
**dans l'affaire C 2023/26**

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

**Entre :**

**Hangzhou Mengku Technology Co. Ltd.**, établie à Zhejiang, Chine,

partie requérante,

ci-après : la requérante,

représentée par Arnold & Siedsma, établie à Amsterdam, Pays-Bas, représentée  
par Maître M.W. Wiegernick, avocat, demeurant à Amsterdam, Pays-Bas,

**et :**

**Ilyon Dynamics Ltd.**, établie à Rosh HaAyin, Israël,

partie défenderesse,

ci-après : la défenderesse,

représentée par Taylor Wessing N.V., établie à Eindhoven, Pays-Bas,  
représentée par Maître M. Rijks, avocat, demeurant à Eindhoven, Pays-Bas.

---

**A. Antécédents du litige**

- 1 Le 5 octobre 2021, la requérante a introduit auprès de l'OBPI<sup>1</sup> une demande en nullité de l'enregistrement de la marque Benelux enregistrée sous le numéro 1446816.
- 2 La demande en nullité est dirigée contre tous les produits et services de la marque contestée.
- 3 Par décision du 31 août 2023, l'OBPI a dit que la demande en nullité n'est pas justifiée et que l'enregistrement de la marque Benelux numéro 1446816 est maintenu pour tous les produits et services pour lesquels il est enregistré.

**B. Procédure devant la Cour**

- 4 Par requête parvenue le 30 octobre 2023 à la Cour de Justice Benelux, la requérante a introduit un recours contre la décision précitée de l'OBPI du 31 août 2023.
- 5 Par lettre du 7 décembre 2023, elle a informé la Cour qu'elle renonce à son recours dans la présente affaire. Son représentant a produit un mandat spécifique, tel que prévu par l'article 1.86 du Règlement de procédure<sup>2</sup>.
- 6 Par courrier électronique du 10 janvier 2024, la défenderesse a informé la Cour qu'elle accepte le désistement.
- 7 La langue de la procédure est le néerlandais.

**C. Appréciation**

- 8 Au vu des développements qui précèdent et en application de l'article 1.86 du Règlement de procédure, la Cour décrète le désistement et ordonne la radiation de l'affaire du registre.
- 9 En l'absence de demande de condamnation aux dépens et étant donné que la défenderesse n'a pas déposé de mémoire en défense, la Cour décide que chaque partie supporte ses propres dépens.

**D. Décision**

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- décrète le désistement,
- ordonne la radiation de l'affaire du registre,
- constate que chaque partie supporte ses propres dépens.

---

<sup>1</sup> Office Benelux de la propriété intellectuelle.

<sup>2</sup> Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux

Le présent arrêt a été rendu par Th. Schiltz, président, S. Granata, premier vice-président, et M.Y. Bonneur, juge suppléant.

Il a été prononcé à Luxembourg à l'audience publique du 23 avril 2024 par Th. Schiltz, préqualifié, en présence d'A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.